



Strasbourg, le 24 février 2012

T-PD-BUR (2012)RAP26\_fr

**BUREAU DU COMITÉ CONSULTATIF  
DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES DONNÉES À L'ÉGARD  
DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL [STE 108]  
(T-PD-BUR)**

---

**RAPPORT**

**26<sup>e</sup> réunion du Bureau du T-PD**

Strasbourg, du 6 au 8 février 2012

---

1. Le Bureau du Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel [STE n°108] (ci-après la « Convention 108 ») a tenu sa 26<sup>e</sup> réunion du 6 au 8 février 2012 au Conseil de l'Europe, à Strasbourg. La liste des participants et l'ordre du jour figurent aux annexes I et II.

**Ouverture de la réunion et communication du Secrétariat**

2. Le Président, Monsieur Walter (Suisse), ouvre la réunion et souligne qu'elle portera essentiellement sur la modernisation de la Convention 108.

3. Les participants prennent note des informations présentées par Monsieur Jörg Polakiewicz, Chef du Service du développement et de la politique des droits de l'Homme, qui attire l'attention sur la réforme du cadre juridique de l'Union Européenne en matière de protection des données menée en parallèle du processus de modernisation de la Convention 108. Monsieur Polakiewicz renvoie en particulier à la déclaration conjointe publiée à l'occasion du Forum économique mondial de Davos (27 janvier 2012), dans laquelle Thorbjørn Jagland, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, et Viviane Reding, Vice-présidente de la Commission européenne, insistent sur l'importance du lien entre l'hyperconnectivité et la protection de la vie privée et rappellent que la protection des données à caractère personnel est un droit fondamental.

4. Monsieur Polakiewicz rend compte en outre des différents événements qui ont eu lieu

durant la sixième édition de la Journée de la protection des données, en particulier de la session organisée par le Conseil de l'Europe dans le cadre de la Conférence internationale « Computer, Privacy and Data Protection » (CPDP – Bruxelles, 25-27 janvier 2012) qui a permis de consulter de multiples parties prenantes au sujet des propositions de modification de la Convention 108. Il remercie la Présidence britannique du Comité des ministres d'avoir participé activement à cette session ainsi que les autorités polonaises d'avoir contribué activement à l'organisation en amont de la Journée de la protection des données d'un pré-événement à Bruxelles, ayant permis de faire la promotion de la Convention 108 et de son processus de modernisation.

5. Monsieur Polakiewicz souhaite la bienvenue à Mme Eva Souhrada-Kirchmayer, nouvelle Commissaire à la protection des données élue par le T-PD à sa dernière réunion plénière (29 novembre au 2 décembre 2011), ainsi qu'à l'Association européenne pour la défense des droits de l'homme (AEDH) pour sa première participation à une réunion du comité depuis qu'elle s'est vue attribuer le statut d'observateur à la dernière réunion plénière.

6. Il fournit également des informations sur des questions de nature plus générale liées aux activités du Conseil de l'Europe, en particulier sur la visite de Monsieur David Cameron, Premier Ministre britannique, lors de la session de l'assemblée parlementaire qui a eu lieu du 23 au 27 janvier 2012, et sur l'élection de Monsieur Nils Muižnieks, nouveau Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.

7. Le Secrétariat annonce l'appel à candidature pour la mise à disposition de fonctionnaires nationaux au Secrétariat chargé de la protection des données, déjà diffusé auprès des représentations permanentes et des délégations du T-PD, et attire l'attention sur la date limite de dépôt des demandes (24 février 2012).

### **Adoption de l'ordre du jour**

8. Le Bureau adopte l'ordre du jour, tel qu'il figure à l'annexe II.

### **Modernisation de la Convention 108**

9. Le Président ouvre le débat sur la modernisation de la Convention 108, sur la base du document (T-PD-BUR(2012)01) élaboré à la suite de la 27<sup>e</sup> réunion plénière du T-PD et contenant des propositions de modification de la Convention.

10. Le Bureau examine le projet et note les orientations suivantes, qui seront élaborées plus en détail dans un nouveau projet qui sera soumis à de nouvelles consultations et, enfin, à la plénière du T-PD en juin pour adoption.

### **Préambule**

Un nouvel alinéa doit prendre en compte la nécessité de concilier la protection des données à caractère personnel avec la liberté d'expression mais aussi avec d'autres libertés et droits fondamentaux.

## **Article 1 – objet et but**

Il est convenu d'employer le terme « juridiction » plutôt que « territoire ».

## **Article 2 - définitions**

La définition de données à caractère personnel doit être conservée telle quelle mais des explications complémentaires figureront dans le rapport explicatif afin de clarifier la notion de personne « identifiable » (voir en particulier la recommandation (2010)13 sur le profilage, selon laquelle une personne physique n'est pas considérée comme identifiable si l'identification nécessite des délais ou des activités déraisonnables).

## **Article 3 – champ d'application**

Cet article devrait préciser que chaque Etat partie entreprend d'appliquer la Convention au traitement des données effectué par tout « responsable de traitement » (au lieu « d'autorité publique ou de personne physique ou morale») sous réserve que cela relève de sa juridiction et que le traitement présente un lien suffisant avec ladite Partie.

Il convient d'ajouter au rapport explicatif des exemples de traitement des données présentant un lien suffisant avec la Partie concernée.

La mention d'exemption personnelle ou domestique doit être conservée mais, contrairement à ce qui était proposé dans le projet, aucune référence ne devrait être faite au traitement des données effectué par un prestataire de service.

Une partie des dispositions actuelles sur le champ d'application de la Convention n'ayant plus d'intérêt dans la version modernisée (« fichiers automatisés »), les dispositions sur les déclarations possibles seront supprimées (il sera fait référence dans le rapport explicatif à la possibilité d'étendre le champ d'application des principes de la Convention aux personnes morales).

## **Article 4 – engagements des Parties**

Pour l'heure, aucune modification n'est proposée pour cet article.

## **Article 5 – légitimité des traitements de données et qualité des données**

Il importe de reformuler cet article. Il devrait faire référence à la nécessité de refléter un juste équilibre entre les intérêts publics ou privés et les droits et libertés qui sont « en jeu » (au lieu de « concernés ») de sorte à reprendre la terminologie de la Cour européenne des droits de l'Homme.

S'agissant du paragraphe 2, se pose également la question du retrait du consentement. Une référence à ce sujet sera incluse dans le rapport explicatif, assortie de précisions sur les effets d'un tel retrait.

Le paragraphe 3 devra être reformulé pour mieux exprimer son intention, à savoir couvrir les différents critères énumérés à l'article 7 de la Directive 95/46 et pas seulement « l'intérêt légitime » prévu par l'article 7 f de cette directive.

## **Article 6 – catégories particulières de données**

L'intitulé de l'article doit être revu pour mettre l'accent sur le traitement des données et non sur les données elles-mêmes.

La nouvelle formulation de la disposition sur les données sensibles soulève des inquiétudes en ce qu'elle est susceptible de restreindre la protection accordée initialement à ces données et de créer des incohérences avec le cadre de l'Union européenne, qui fait encore référence aux données « révélant » l'origine raciale, les opinions politiques, etc.

Il est proposé de préparer un texte modifié soulignant davantage que des garanties appropriées s'appliquent à toutes les données sensibles.

Le Bureau décide également de supprimer le terme « arbitraire » après « discrimination » et propose de réunir les deux phrases de l'article 6 en un seul paragraphe.

Aucune objection n'est soulevée quant à l'inclusion des données génétiques et biométriques dans l'article 6, qui feront l'objet d'une explication approfondie dans le rapport explicatif.

## **Article 7 – sécurité des données**

Au paragraphe 2, l'expression « violations de sécurité » n'est pas suffisamment claire et doit être reformulée (par exemple, « violations de la sécurité des données »).

Le paragraphe 2 peut être conservé tel quel sans renvoyer expressément à l'obligation de notifier les violations de données aux personnes concernées (en plus de la notification aux autorités de contrôle). Le rapport explicatif précisera que les Parties peuvent décider d'inclure une telle obligation dans leur législation nationale.

L'article 7 devrait également spécifier que la notification doit être faite sans tarder.

Il convient de remplacer le verbe « annoncer » par « notifier ».

Le paragraphe 3 doit être supprimé.

## **Article 7bis – transparence des traitements**

Le paragraphe 2 doit être supprimé.

Il convient d'inclure des exceptions à l'obligation du responsable du traitement d'informer les personnes du traitement d'informations les concernant (transparence), comme à l'article 11, paragraphe 2, de la Directive 95/46.

## **Article 8 – garanties complémentaires pour la personne concernée**

L'intitulé « garanties complémentaires » doit être reformulé puisqu'il ne correspond plus à l'ordre des articles tel qu'il a été retenu.

Il convient de remplacer le terme « doit pouvoir » par « doit être autorisé ».

Le point e) doit être reformulé pour clarification. Il mériterait probablement de faire l'objet d'un paragraphe distinct ou d'être évoqué dans le Préambule. Le verbe « faire valoir » doit être remplacé par « exprimer ».

Au point f), il convient de supprimer « le cas échéant », et de remplacer « communication » par « accès ».

## **Article 8bis – Mesures complémentaires relevant du responsable de traitement**

Une nouvelle version de cet article sera proposée afin de tenir compte des commentaires faits à la réunion, tout en gardant à l'esprit les conclusions qui seront tirées par l'Union européenne, notamment au regard de la nécessité :

- d'introduire une certaine souplesse pour éviter de surcharger les petites et moyennes entreprises (par exemple, il semble préférable de parler de « mesures appropriées » plutôt que de « mesures complémentaires ») ;
- de clarifier si les obligations énoncées aux points a), b) et c) s'appliquent toutes aux responsables du traitement et aux sous-traitants ;
- de clarifier si les points a), b), et c) sont des exemples (comme le suggère l'expression « en particulier ») ou des obligations contraignantes devant être respectées en totalité.

## **Article 9 – exceptions et restrictions**

Un consensus ressort sur le bien-fondé de cet article qui a pour objet de présenter des exceptions et restrictions de nature globale, afin d'éviter la reprise de ces exceptions/restrictions dans chacun des articles. Cependant, il convient de reformuler les paragraphes 1 et 2 en se fondant sur les commentaires émis par les participants.

En particulier, les participants notent avec inquiétude que le libellé actuel permet des dérogations totales dans des secteurs cruciaux (comme celui de la police) à l'article 5, qui pose les fondements de la légitimité du traitement des données et de la qualité de ces dernières.

Il importe également de tenir compte dans cet article des exceptions insérées dans l'article 7bis sur la transparence (par exemple, l'article 9 du paragraphe 1 devrait être reformulé en conséquence).

A l'article 9 du paragraphe 2, il est proposé de remplacer l'expression « intérêts monétaires » par « intérêts économiques et financiers importants ».

Des réflexions plus poussées sont nécessaires concernant les exemptions de traitement de données à des fins statistiques ainsi que dans le domaine journalistique (il convient de reformuler en conséquence l'article 9 du paragraphe 3).

## **Article 10 – sanctions et recours**

## **Article 11 – protection plus étendue**

Pour l'heure, aucune modification n'est proposée pour ces articles.

## **Article 12 – flux transfrontières de données**

La formulation proposée pour cet article évite l'utilisation du terme traditionnel de « transfert » et privilégie une terminologie plus moderne « mise à disposition de données ». Il importe d'approfondir la question de savoir s'il serait préférable de conserver un texte correspondant à la terminologie traditionnelle (transfert), encore en usage dans les instruments internationaux et au niveau de l'Union européenne, ou d'adopter une approche plus moderne du sujet, comme le suggèrent notamment les résultats de la consultation sur le processus de modernisation de la Convention 108.

Certaines délégations s'inquiètent de la longueur et de la complexité de la formulation proposée, qui risquent même de constituer un obstacle pour les parties tierces désireuses

d'adhérer à la Convention.

Les participants s'interrogent sur le fait que le traitement des données sur internet constitue ou non un transfert de données.

Il est proposé de déplacer la référence à une tâche particulière du comité consultatif au chapitre V.

Il est proposé d'ajouter une nouvelle phrase au paragraphe 7 afin d'inclure la possibilité que le transfert de données soit prévu par un traité (assorti de garanties appropriées).

Se pose également la question de savoir qui devrait être compétent pour apprécier le niveau adéquat de protection.

Les participants s'accordent sur la nécessité de procéder à une analyse plus poussée des dispositions sur les aspects procéduraux de l'appréciation du niveau adéquat de protection, en particulier concernant la notification que doit faire la Partie invoquant la clause du paragraphe 3.c. au comité consultatif.

Monsieur Kuner (Chambre de Commerce Internationale) présente son projet de proposition sur les transferts de données.

Il explique que son projet se fonde sur les discussions en cours au niveau de l'Union européenne. Il souligne la nécessité que le processus de modernisation de la Convention cadre avec les dispositions réglementaires de l'Union européenne, tout en gardant à l'esprit que, par nature, la Convention 108 ne devrait pas être aussi détaillée que les dispositions de l'Union.

La possibilité de déroger en raison d'intérêts légitimes devrait être restreinte.

Le Secrétariat attire l'attention sur le fait que certaines propositions peuvent avoir des répercussions sur le rôle du T-PD, dont la compétence ne serait plus uniquement consultative. Il importe d'étudier attentivement ce point et de mettre en place les dispositifs appropriés, afin de préserver le rôle politique du Comité des ministres, de s'assurer qu'il n'y a pas de conflit avec le cadre de l'Union européenne et en évitant des solutions allant à l'encontre de la nature ouverte de la Convention, censée encourager l'adhésion de Parties tierces.

Il est proposé de rédiger une nouvelle disposition s'inspirant des propositions de Monsieur Kuner et reprenant d'autres aspects du projet examiné.

### **Article 12bis – autorités de contrôle**

Il est clarifié que le paragraphe 3, selon lequel les autorités de contrôle « ne doivent pas recevoir d'instructions », est lié au principe d'indépendance des autorités chargées de la protection des données. Il ne fait par ailleurs aucun doute que ces autorités sont généralement soumises aux lois applicables. L'article renvoie simplement aux instructions susceptibles d'altérer l'indépendance de l'autorité de contrôle.

Il est décidé d'ajouter une référence au rôle consultatif des autorités de protection des données dans le rapport explicatif et de reformuler le paragraphe 4 afin de souligner qu'il incombe à chaque Partie de doter les autorités de contrôle des ressources nécessaires.

Il est décidé que, conformément au paragraphe 6, la coopération entre les autorités de contrôle a vocation à être obligatoire.

La plupart des délégations s'accordent sur le fait que le paragraphe 7 (« les autorités de contrôle peuvent se constituer en conférence ») contribue à faciliter la coopération et que cela devrait être maintenu dans le texte.

### **Article 13 – coopération entre les Parties**

Le point a) du paragraphe 2 devrait être reformulé afin d'éviter une répétition du paragraphe 1 de l'article 12bis.

### **Article 14 – assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger**

Ces dispositions ne méritent plus de faire l'objet d'un article distinct et pourraient être intégrées dans un autre article approprié.

### **Article 15 – garanties concernant l'assistance fournie par les autorités de contrôle désignées**

#### **Article 16 – refus des demandes d'assistance**

#### **Article 17 – frais et procédures de l'assistance**

Pour l'heure, aucune modification n'est proposée pour ces articles.

### **Article 18 – composition du comité**

Pour l'heure, il est décidé de reformuler le paragraphe 3 de sorte que le Comité consultatif puisse inviter un observateur à se faire représenter à une réunion donnée, par décision prise « par les deux tiers » de ses membres (au lieu de la majorité absolue proposée). L'article pourra ensuite faire l'objet de discussions approfondies.

### **Article 19 – fonctions du comité**

Le libellé de cet article devrait être revu afin de permettre au Comité consultatif de formuler des avis à la demande d'une Partie mais aussi d'autres instances (autorités de protection des données, organisations, etc.).

Il convient de supprimer la référence à l'article 12.

Un libellé plus positif est nécessaire pour l'article 19 e).

### **Article 20 - procédure**

Pour l'heure, aucune modification n'est proposée pour cet article.

### **Article 21 – amendements**

Au paragraphe 8, il convient de vérifier la référence aux paragraphes 4 et 5.

### **Article 22 – entrée en vigueur**

Pour l'heure, aucune modification n'est proposée pour cet article.

## **Article 23 – adhésion d’Etats non membres ou d’organisations internationales**

Il est nécessaire d’analyser plus en détail cet article pour s’assurer que sa formulation, qui porte sur l’adhésion d’organisations internationales, inclut l’Union européenne.

## **Article 24 – clause territoriale**

## **Article 25 – réserves**

## **Article 26 - dénonciation**

## **Article 27 - notifications**

Pour l’heure, aucune modification n’est proposée pour ces articles.

## **Avis du Bureau du T-PD**

11. Le Bureau du T-PD prend note du document T-PD (2012)01 auquel est joint l’avis du T-PD sur la Recommandation (1984)2011 de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe sur « la protection de la vie privée et des données à caractère personnel sur internet et les médias en ligne » adopté à la 27<sup>e</sup> réunion plénière.

## **Programme de travail du T-PD**

12. Le Bureau du T-PD prend note du programme de travail du T-PD pour 2012 et 2013 (T-PD(2012)WP) et procède à un échange de vues sur les priorités du comité, tout en insistant sur le fait que, cette année, un consultant pourrait entreprendre des travaux sur les données biométriques et les nanotechnologies.

13. Des inquiétudes sont exprimées au sujet de la prise en charge de la protection des données par le Comité directeur sur les médias et la société de l’information (CDMSI), pour laquelle l’expertise de représentants de ministères de la Justice peut s’avérer nécessaire.

## **Commissaire à la protection des données**

14. La participation de Mme Eva Souhrada-Kirchmayer, Commissaire à la protection des données, à la réunion du Bureau est saluée et il est rappelé que le Règlement intérieur du T-PD prévoit la participation régulière de la Commissaire aux travaux du Comité.

15. Le Bureau souligne l’importance de maintenir des liens solides entre le T-PD et la Commissaire et souhaite que cette dernière dispose de ressources adéquates pour pouvoir mener à bien son mandat de façon efficace.

16. Le Bureau rappelle également l’adoption par le T-PD de propositions concernant un projet de règlement révisé instaurant un système de protection des données pour les fichiers de données à caractère personnel au Conseil de l’Europe et qu’il serait souhaitable que Mme Souhrada-Kirchmayer ait connaissance de ces propositions même si elles n’ont pas encore



été adoptées.

17. Le Secrétariat attire l'attention du Bureau sur la Résolution 1836(2011) de l'APCE relative à « l'impact du traité de Lisbonne sur le Conseil de l'Europe », qui encourage l'Union européenne à parfaire les consultations avec le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et invite la Commissaire à la protection des données et le Contrôleur européen de la protection des données à renforcer leur coopération mutuelle.

### **Règlement intérieur du T-PD**

18. Le Bureau du T-PD prend note du Règlement intérieur du T-PD (T-PD(2012)Règlement) tel que modifié lors de la 27<sup>e</sup> réunion plénière.

### **Journée 2012 de la protection des données**

19. Le Bureau prend note du document de synthèse établi par le Secrétariat sur la base des informations communiquées par les pays et par les organisations (DPD(2012)compilation\_Mos). L'importance et l'élargissement de la portée de cet événement ont été mis en avant et la nécessité d'une approche plus coordonnée pour les éditions à venir (thème conducteur, actions communes, etc.) a fait l'objet de discussions.

20. Des informations sont fournies sur la session organisée à Bruxelles par le Conseil de l'Europe dans le cadre de la conférence « CPDP ».

### **Travaux d'autres organisations et instances internationales**

21. Le Bureau du T-PD prend note des informations communiquées par le Secrétariat au sujet de la coopération avec l'OCDE et des travaux que mènent actuellement son groupe de volontaires.

### **Sujets divers**

22. Il est décidé qu'un groupe informel travaillera sur le projet de recommandation relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi et que la première étape consistera à proposer une nouvelle structure pour le texte, qui sera ensuite élaboré par le groupe à partir du projet existant et des commentaires y afférents.

### **Prochaines réunions**

23. Le Bureau confirme la tenue de sa 27<sup>e</sup> réunion du 16 au 18 avril 2012, à Paris, et de la réunion plénière du 19 au 22 juin, à Strasbourg.

24. La 28<sup>e</sup> réunion du Bureau aura lieu du 28 au 30 novembre 2012, à Strasbourg.

## ANNEXE I

### Liste des participants

#### MEMBERS OF THE BUREAU / MEMBRES DU BUREAU

##### **CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

**Hana Štěpánková**, [*First Vice-chair*], Head of the Press Department, Spokeswoman, Office for Personal Data Protection

##### **FRANCE**

**Catherine Pozzo-di-Borgo**, [*Seconde Vice-présidente*], Commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la CNIL, Secrétariat Général du gouvernement

##### **LUXEMBOURG**

**Gérard Lommel**, Président, Commission Nationale pour la protection des données (CNPD),

##### **PORTUGAL**

**João Pedro Cabral**, Legal Adviser, Directorate General of Justice Policy, Ministry of Justice

##### **SERBIA/SERBIE**

**Nevena Ružić**, Commissioner for Information of Public Importance and Personal Data Protection, Head of Office

##### **SWEDEN/SUEDE**

**David Törngren**, Legal Adviser, Ministry of Justice

##### **SWITZERLAND/SUISSE**

**Jean-Philippe Walter**, [*Président*], Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), Chancellerie fédérale

#### COUNCIL OF EUROPE DATA PROTECTION COMMISSIONER / COMMISSAIRE A LA PROTECTION DES DONNEES DU CONSEIL DE L'EUROPE

**Eva Souhrada-Kirchmayer**

#### MEMBERS OF THE T-PD / MEMBRES DU T-PD

##### **BELGIUM / BELGIQUE**

Valérie Verbruggen, Conseiller Juridique, Commission de la protection de la vie privée

##### **GERMANY / ALLEMAGNE**

**Claudia Thomas**, Desk Officer Data Protection Unit, Bundesministerium des Innern, Ref. V II

##### **UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**

**William Wormell**, EU and International Data Protection Policy, Ministry of Justice

## **OBSERVERS / OBSERVATEURS**

### **RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE**

**Alexander Germogenov**, Deputy Director of Department for creation and development of information society, Ministry of Mass Communications of the Russian Federation

**Alexander Gorovenko**, Head of Information Security Section, Department of Information Society Creation and Development, Ministry of Telecommunication and Mass Communications of the Russian Federation

**Konstantin Kosorukov**, Deputy for Legal Affairs to the Permanent Representative of the Russian Federation at the Council of Europe

### **ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME / EUROPEAN ASSOCIATION FOR THE DEFENSE OF HUMAN RIGHTS (AEDH)**

**Marise Artiguelong**, Déléguée, AEDH

### **EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE**

**Katerina Dimitrakopoulou**, Directorate C: fundamental rights and Union citizenship, Unit C3 Data Protection

### **FRENCH-SPEAKING ASSOCIATION OF PERSONAL DATA PROTECTION AUTHORITIES / ASSOCIATION FRANCOPHONE DES AUTORITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (AFAPDP)**

**Floriane Leclercq**, Chargée de mission, Commission nationale de l'informatique et des libertés

### **INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE (ICC) / CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)**

**Christopher Kuner**, Special Advisor on Data Protection, Privacy and E-business issues, Hunton & Williams

### **INTERNATIONAL CONFERENCE OF DATA PROTECTION AND PRIVACY COMMISSIONERS / CONFERENCE INTERNATIONALE DES COMMISSAIRES A LA PROTECTION DES DONNEES ET DE LA VIE PRIVEE**

**Anton Battesti**, Chargé des relations institutionnelles, Service des affaires européennes et internationales, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

### **EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR (EDPS) / LE CONTRÔLEUR EUROPEEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES (CEPD)**

**Jaroslav Lotarski**, Administrator/Legal Officer, Office of the European Data Protection Supervisor

## **SCIENTIFIC EXPERTS / EXPERTS SCIENTIFIQUES**

**Cécile de Terwangne**, Professeur à la Faculté de Droit, Directrice de recherche au CRIDS (Centre de Recherches Informatique, Droit et Société), Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix (FUNDP),

**Jean-Philippe Moiny**, Chercheur au CRIDS (Centre de Recherches Informatique, Droit et Société), Doctorant FNRS, Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix (FUNDP)

**SECRETARIAT**

***Direction Générale I – Droits de l’Homme et Etat de droit/ Directorate General I – Human Rights and rule of law***

***Direction de la Société de l’Information et de la lutte contre la criminalité / Information Society and Action against Crime Directorate***

**Jan Kleijssen**, Director/Directeur

***Unité de Protection des données / Data Protection Unit***

**Sophie Kwasny**, Secretary of the T-PD / Secrétaire du T-PD

**Alessandra Pierucci**, Administrator / Administrateur

**Corinne Gavrilovic**, Assistant / Assistante

***Direction des droits de l’Homme / Human Rights Directorate***

**Jörg Polakiewicz**, Head of the Human Rights Policy and Development Department

**INTERPRETERS / INTERPRETES**

Julia Tanner

Christopher Tyczka

Bettina Ludewig

Nicolas Guittoneau

## ANNEXE II

### ORDRE DU JOUR

#### 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

- T-PD-BUR (2011)RAP25 Rapport de la 25<sup>ème</sup> réunion du Bureau du Comité consultatif (10-12 octobre 2011)
- T-PD(2011)RAP27Abr Rapport abrégé de la 27<sup>ème</sup> réunion plénière du Comité consultatif (29 novembre-2 décembre 2011)

#### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

#### 3. COMMUNICATION DU SECRÉTARIAT

- M. Jan Kleijssen, Directeur de la Société de l'information et de la lutte contre la criminalité

#### 4. MODERNISATION DE LA CONVENTION 108

- Mme Cécile de Terwangne, Professeur à la Faculté de Droit, Directrice de recherche au CRIDS, Université de Namur (FUNDP) : Présentation des propositions de modification à la Convention.
- M. Jean-Philippe Moïny, Chercheur au CRIDS (Centre de Recherches Informatique, Droit et Société), Université de Namur (FUNDP)
- T-PD-BUR(2012)01 Modernisation de la Convention 108 : nouvelles propositions
- T-PD-BUR(2011)19 Modernisation de la Convention 108 : propositions
- T-PD-BUR(2011)01mosRev6 « Consultation relative à la modernisation de la Convention 108 : résultats »
- T-PD-BUR(2010)09 Rapport sur les lacunes de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) face aux développements technologiques
- T-PD-BUR(2011)15 Modalités pour l'amendement des traités du Conseil de l'Europe
- T-PD-BUR(2010)13rev Rapport sur les modalités et les mécanismes d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et de son Protocole additionnel

- T-PD-BUR(2011)25 Commentaires du Secrétariat sur le renforcement du mécanisme de suivi de la Convention

## **5. AVIS**

### **AVIS FINALISÉS ET TRANSMIS**

- T-PD(2012)01 Compilation des avis

## **6. PROGRAMME DE TRAVAIL DU T-PD**

- T-PD(2012)WP Programme de travail pour 2012 et les années à venir

## **7. COMMISSAIRE A LA PROTECTION DES DONNEES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

## **8. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU T-PD**

- T-PD(2012)Règl Règlement intérieur du T-PD

## **9. JOURNEE 2012 DE LA PROTECTION DES DONNEES**

## **10. TRAVAUX D'AUTRES ORGANISATIONS ET INSTANCES INTERNATIONALES**

- T-PD-BUR(2012)02 Compilation des rapports des représentants du T-PD aux travaux d'autres comités et *fora* ainsi qu'à des événements et conférences

## **11. SUJETS DIVERS**

- Projet de recommandation sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi

## **12. PROCHAINES RÉUNIONS**